

RÈGL. 2009-181 RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Claude Labonté, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 16 novembre 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Lefebvre
APPUYÉ par la conseillère Nadia Masse
ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2009-181 concernant les nuisances et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement s'intitule "Règlement relatif aux nuisances" et porte le numéro 2009-181.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2000-32, de même que tout autre règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement, à l'exception du règlement numéro 2009-180 concernant les chiens et chats.

ARTICLE 3 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 - BRUIT GÉNÉRAL

Le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé

ARTICLE 5 - TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 6 – SPECTACLE - MUSIQUE

Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice des oeuvres musicales instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 7 - FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feu d'artifice aux conditions suivantes :

En faire la demande par écrit au coordonnateur à l'incendie, à un capitaine ou à un lieutenant de la brigade des pompiers de la Municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements demandés ;

- Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité ;
- Signer la formule.

Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis, à respecter ce qui suit :

- Garder en tout temps une personne compétente en charge de ces feux d'artifice ;
- S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
- Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume "Le Manuel de l'Artificier" de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ;
- Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité.

Le permis ne peut être obtenu que le jour même de l'événement et n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis. L'utilisation de feux d'artifice doit cesser à 23 h.

Le permis d'utilisation de feu d'artifice est gratuit.

Un permis d'utilisation de feu d'artifice est incessible.

Le coordonnateur à l'incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée.

ARTICLE 8 - ARMES

8.1 - ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

8.2 - ARCS ET ARBALÈTES

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

ARTICLE 9 - CARRIÈRES ET SABLIERES

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7h à 19h. L'exploitation d'un site d'extraction est permis le samedi pour chargement et livraison seulement, de 7h à 17h. L'exploitation d'un site d'extraction le dimanche ou à toute autre heure que celles prescrites constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 10 - LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient.

ARTICLE 11 - ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Nonobstant, la présente disposition n'est pas applicable en zone agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme.

ARTICLE 12 - ABOIEMENTS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 13 – TYPES DE CHIENS PROHIBÉS

Tout chien sous-mentionné est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

- Tout chien de race Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier, American staffordshire terrier, Pitbull américain, Pitbull anglais, Berger allemande, Bullmastiff, Rottweillers, Dobermann, Boerboel ou Beaucanon allemand;
- Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races susmentionnées du présent article;
- Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races susmentionnées du présent article.

ARTICLE 14 - ANIMAUX SAUVAGES

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement laquelle en fait partie intégrante constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 15 - DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes :

- a) En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée ;
- b) Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission ;
- c) Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission;
- d) Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou au responsable du service d'urbanisme ou à la secrétaire-trésorière / directrice générale ou au chef d'équipe du service des travaux publics, sur demande, pour examen ; l'agent de la paix ou le responsable du service d'urbanisme ou à la secrétaire-trésorière / directrice générale ou au chef d'équipe du service des travaux publics doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

ARTICLE 16

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - i. Dans une boîte ou une fente à lettre;
 - ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - iii. Sur un porte-journaux.
- b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant ; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

ARTICLE 17

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 18 - VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut-être effectuée que selon les modalités ci-après décrites :

- a) La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :
 - i. En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée ;
 - ii. Avoir payé des droits de 100 \$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission ;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

- b) Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

ARTICLE 19

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

ARTICLE 20 - NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes :

- a) Débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- b) Empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 21

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 22

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

La personne en cause doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou le responsable du service d'urbanisme ou la secrétaire-trésorière / directrice générale ou le chef d'équipe du service des travaux publics.

ARTICLE 23

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 24

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles minérales, des graisses minérales, de l'essence ou tout autre substance toxique ou nocive pour l'environnement constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25 - MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bien immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 27 - BROUSSAILLES, HERBAGES ET MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante centimètres ou plus constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (ambrosia SPP);
- Herbes à puce (rhusradicans).

ARTICLE 29 - PROPRETÉ ET SÉCURITÉ

Tout bâtiment, toute construction, tout local, tout logement et tout terrain doivent être proprement et sécuritairement entretenus et maintenus.

ARTICLE 30

Le fait de placer ou de laisser à la traîne des déchets, détritrus, débris, rebuts ou tout type de matériaux sur toute propriété est considéré comme étant une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 31

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 32

Tout bâtiment, toute construction, tout local et logement doit être clos en tout temps, de même que les terrains inoccupés sur lesquels il y existe des excavations.

ARTICLE 33 - DROIT D'INSPECTION

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix ainsi que tout employé du service d'urbanisme, la secrétaire-trésorière / directrice générale, le directeur des travaux publics et le chef d'équipe des travaux publics, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute infraction au présent règlement est assujettie à la clause pénale de l'article 34.

ARTICLE 35 - POURSUITE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi tout employé du service d'urbanisme, la secrétaire-trésorière / directrice générale, le directeur des travaux publics et le chef d'équipe des travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 36 - CLAUSE PÉNALE

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à trois cents dollars (300\$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six cents dollars (600\$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000\$) à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) à quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 37 - RÉPARATIONS DES DOMMAGES

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité des coûts de nettoyage ou de réparation effectué par elle.

ARTICLE 38 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du 16 décembre 2009.

Gilbert Brassard,
Maire

Christiane Cholette,
Secrétaire-trésorière / directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2009-181 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 16 novembre 2009

Adoption du règlement : 14 décembre 2009

Entrée en vigueur : 14 janvier 2010

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 14 janvier 2010.

Gilbert Brassard
Maire

Christiane Cholette, g.m.a.
Secrétaire-trésorière/directrice
générale

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-181 CONCERNANT LES NUISANCES

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)
- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodyliens (exemple : alligator)